



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/DG/5
ARRETE POUR DEROGATION EXCEPTIONNELLE A LA FERMETURE
DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2023

Le Maire de Mably ;

Vu la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation ;

Vu les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu la consultation préalable effectuée le 14 novembre 2022 auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 novembre 2022, pour l'ouverture les dimanches suivants pour l'année 2023 :

- 15 janvier, 2 juillet, 10 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 pour les commerces de détail non alimentaires ;
- 15 janvier, 15 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 pour les commerces de l'automobile ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mably, lors de sa séance du 14 décembre 2022 approuvant les dates retenues par le Conseil Communautaire :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail non alimentaires, soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt-à-porter, chaussures et maroquinerie, enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé, livres, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie et joaillerie, articles de sport et de loisirs, informatique en magasin spécialisé, jeux et jouets, antiquités, hypermarché et supermarché, vente de vidéo en magasin spécialisé.....sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 15 janvier 2023 pour les soldes d'hiver ;
- Le dimanche 2 juillet 2023 pour les soldes d'été ;
- Le dimanche 10 septembre 2022 pour la braderie du centre-ville de Roanne ;
- Les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 pour les fêtes de fin d'année.

Les commerces de l'automobile sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 15 janvier 2023 ;
- Le dimanche 12 mars 2023 ;
- Le dimanche 11 juin 2023 ;
- Le dimanche 17 septembre 2023 ;
- Le dimanche 15 octobre 2023 ;

ces dimanches correspondent aux actions commerciales.

ARTICLE 2 : Les commerces de détail alimentaires, de plus de 400 m², ouverts des jours fériés (sauf pour le 1^{er} mai), seront déduits des dimanches accordés, dans la limite de 3.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur sera accordé par roulement, de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : Indépendamment des dispositions des articles L 3132-26 et L 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession, notamment en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de MABLY, Monsieur Le Commissaire de Police de Roanne et Monsieur Le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de Roanne
- M. Le Directeur Départemental du Travail
- Monsieur Le Commissaire de Police de Roanne

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Mably.

Mably, le 19 décembre 2022.



Le Maire,
Eric PEYRON.